

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Dossier n°2003/0685

Arrêté n° 03-DRCLE/1-372

Imposant à la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à La Roche sur Yon la réduction des émissions de composés organiques volatils à compter du 30 octobre 2005

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement notamment :

- ⇒ son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ son titre IV du livre V relatif aux déchets ;
- ⇒ son livre II relatif aux milieux physiques ;
- ⇒ son livre III relatif aux espaces naturels ;
- ⇒ son livre IV relatif à la faune et à la flore.

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-DRCLE/4-74 du 9 février 1999 autorisant la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de pneumatiques ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 21 mai 2003 informant l'inspection du choix de mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de COV ;

VU le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 juin 2003 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 24 juin 2003 ;

Considérant que par lettre du 10 juillet 2003, l'intéressé a donné son accord pour le projet de l'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vendée;

A r r ê t e

Article 1. Rejets atmosphériques

L'article 5.3 (Valeurs limites de rejet) de l'arrêté préfectoral du 9 février 1999 est complété par les paragraphes suivants :

« A compter du 30 octobre 2005, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions ci après :

Conformément à l'alinéa 24° de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, La valeur limite des rejets des composés organiques volatils exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils à l'exclusion du méthane est de 20 mg/m³, sauf en cas d'une utilisation d'une technique permettant la réutilisation du solvant récupéré où la valeur limite d'émission est portée à 150 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne doit en outre pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies ci avant ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies ci-dessus.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

L'objectif du schéma de maîtrise des émissions est de réduire le ratio d'émission de 5,26 g de COV émis par kg de pneumatiques produits (période de référence de juillet 2001-juin 2002) à 1,40 g/kg en 2005. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant ce ratio.

*** Plan de gestion de solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées avec les actions visant à réduire la consommation. »

Article 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune

- ⇒ une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- ⇒ un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture, bureau de la protection de l'environnement.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

2.2. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

2.3. Pour application

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, pour information, au :

- Sous -Préfet de _____,
- directeur départemental de l'Équipement,
- directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
- chef du S.I.A.C.E.D.P.C,
- commissaire enquêteur,

et dont une copie sera adressée à l'inspecteur des installations classées.

Fait à La Roche sur Yon, le 23 juillet 2003

Le préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Salvador PEREZ.

Arrêté n° 03-DRCLE/1-372 Imposant à la MANUFACTURE FRANCAISE DES PNEUMATIQUES MICHELIN à La Roche sur Yon la réduction des émissions de composés organiques volatils à compter du 30 octobre 2005